

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

15.220/II/PN
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 février 1984 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 30 septembre 1983, déposée contre la Caisse Provinciale de Dépôts et de Crédit Professionnel du fait que dans les Pages d'Or, édition 83/84 (tome B, Rubrique 6110) ses bureaux à Bruxelles-Capitale, ne sont mentionnés qu'en français.

Il ressort des renseignements que la mention unilingue de la Caisse découle plutôt d'une erreur que d'une interprétation inconsciente des lois linguistiques, d'autant plus que dans la rubrique "Banques" 6085 du même tome, l'annonce figure également en néerlandais.

La C.P.D.C.P. constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1, b des L.L.C. dont l'activité s'étend à la Province de Brabant.

./..

Les avis et communications que ce service adresse au public, doivent être rédigés en français et en néerlandais, tel que cela est le cas pour les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale (article 18).

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.